

Rôle de la séance publique du 07/07/2026 à 09h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme RÉAUT****01) N° 2400425****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur COMMUNE DE DOURNAZAC

CHAGNAUD CHABAUD ET
ASSOCIES

Défendeur M. A.

Me MONPION

GAEC PARTY

La commune de Dournazac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001109 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de la commune de Dournazac sur la demande qui lui a été adressée le 7 juin 2020 par M. A., tendant à ce qu'il mette en œuvre ses pouvoirs de police pour faire cesser les rejets de jus d'ensilage au lieu-dit Vialebesoin sur le territoire de la commune, et a enjoint au maire de la commune de Dournazac de prescrire toute mesure propre à faire cesser la méconnaissance des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne résultant de la présence d'effluents en lien avec l'aire de stockage de fourrage située au lieu-dit Vialebesoin, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. ; 2°) de rejeter la requête de première instance de M. Jean-François Andrieux ; 3°) de mettre à la charge de M. A. la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

02) N° 2400508**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur S.A POUJOULAT

CABINET WALTER &
GARANCE AVOCATS
(ORLEANS)Défendeur MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE

La SA POUJOULAT demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200630 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de ses exercices clos en 2015, 2016 et 2017, ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de reconnaître le caractère commercial des abandons de créances consentis, dans son intérêt, par la requérante à ses filiales allemande et turque ; 3°) de prononcer la déductibilité desdits abandons de créances, d'un montant global de 515 500 euros pour POUJOULAT GmbH et de 533 500 euros pour POUJOULAT BACA ; 4°) de prononcer le dégrèvement du rappel d'impôt sur les sociétés et des pénalités contestés ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme RÉAUT

03) N° 2400903

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur EHPAD RENÉ ANDRIEU,

Me FREREJACQUES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'EHPAD René Andrieu demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201300 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à prononcer la réduction des cotisations de taxe sur les salaires auxquelles il a été assujéti au titre des années 2018 et 2019, assortie des intérêts au taux légal et à titre subsidiaire, à surseoir à statuer et transmettre pour avis au Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, la question de savoir si les sommes versées au titre du maintien de leur traitement aux agents de la fonction publique placés en congé de maladie entrent ou non dans l'assiette de la taxe sur les salaires ; 2°) de faire droit à sa demande tendant à la réduction de taxe sur les salaires au titre des années 2018 à 2019 à hauteur des sommes versées à ses salariés placés en congés de maladie au titre du maintien de leur plein traitement ; 3°) de prononcer la décharge de l'excédent de taxe sur les salaires versée par l'EHPAD René Andrieu à hauteur de 8 156 euros au titre des exercices 2018 et 2019 ; 4°) de condamner en conséquence le Trésor public à verser les intérêts moratoires de droit attachés à ce dégrèvement ; 5°) à titre subsidiaire surseoir à statuer et transmettre pour avis au Conseil d'Etat la question de savoir si les sommes versées à titre de maintien de traitement aux agents titulaires de la fonction publique relevant du statut en arrêt maladie sont des revenus de remplacement, et plus généralement, de savoir si l'assiette de la taxe sur les salaires exclut les sommes versées aux agents en arrêt maladie à titre de maintien du plein traitement ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2600396

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Défendeur M. A.

SELARL VESUNNA
AVOCATS

La préfète de la Dordogne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2508825, 2508826 du 7 janvier 2026 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 21 décembre 2025 portant sur l'obligation de quitter le territoire français sans délai de M. A., ressortissant algérien, et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

05) N° 2600505

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Défendeur M. A.

SELARL VESUNNA
AVOCATS

La préfète de la Dordogne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2508825, 2508826 du 7 janvier 2026 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a d'une part, annulé l'arrêté du 21 décembre 2025 par lequel la préfète de la Dordogne a fait obligation à M. A. de quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans et d'autre part, a annulé l'arrêté du 21 décembre 2025 par lequel la préfète de la Dordogne a assigné M. A. à résidence et lui a enjoint, de réexaminer la situation administrative de M. A. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme RÉAUT

06) N° 2401062

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur Mme L. ÉPOUSE M. MINISTERE DE
Défendeur LA JUSTICE

ACTION JURIS

Mme L., épouse M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2202715 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 188 035,20 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis résultant des informations erronées qui lui ont été délivrées sur ses droits à retraite ; 2°) de dire et juger son appel recevable ; 3°) de dire et juger que l'estimation erronée de ses droits à retraite engage la responsabilité du ministère de la justice ; 4°) d'annuler la décision implicite de rejet du ministre de la justice sur sa demande préalable d'indemnisation formulée par lettre recommandée avec AR du 7 février 2022 ; 5°) de condamner ministre de la justice au paiement d'une somme de 188 035,20 euros à titre d'indemnisation du préjudice subi ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens de 1ère instance et d'appel.

07) N° 2401169

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. B. MINISTERE DE
Défendeur L'INTERIEUR PREFECTURE
DE LA VIENNE

SCP PIELBERG KOLENC

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101534 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2020, notifié le 23 février 2021, par lequel le préfet de la Vienne a ordonné la remise de ses armes et munitions, ainsi que la décision du 19 avril 2021 portant rejet de son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté de la Préfète de la Vienne du 10 novembre 2020 en toutes ses dispositions, ensemble la décision du rejet du recours gracieux du 19 avril 2021 ; 3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle

08) N° 2401473

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur COMMUNE D'AGEN
Défendeur Mme R.

Me TANDONNET

La commune d'Agen demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201691 du 6 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 8 mars 2022, par lequel le maire de la commune d' Agen a prononcé le placement en quarantaine au chenil départemental et prescrit une évaluation comportementale du chien Heyoka ayant violemment mordu le chien de Mme S., prénommé Guess, de race teckel nain, qui n'a pas survécu à ses blessures, dont est propriétaire Mme R.; 2°) de rejeter en toutes ses dispositions la requête de Mme R. dirigée contre l'arrêté du 8 mars 2022 ; 3°) de mettre à la charge de Mme R. la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme RÉAUT

09) N° 2401659

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. F. M.

Me SARDA

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. F. M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2301233, 2301420 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 août 2023 par lequel la préfet de la Guadeloupe a ordonné la remise de toutes armes, munitions et leurs éléments en sa possession, quelle que soit leur catégorie, à défaut de quoi il serait procédé à leur saisie, à prononcé une interdiction d'acquisition ou de détention des armes et munitions de toutes catégories, l'a inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) et a retiré la validation de son permis de chasser ; 2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 24 août 2023 en attendant qu'il soit statué sur sa légalité ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

10) N° 2601145

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur Mme O.

Le Préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500331 du 17 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 19 novembre 2024 refusant de délivrer à Mme O. un titre de séjour et lui a enjoint de délivrer à Mme O. un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.